

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 24 avril 2019

Avis n°2019-05

Avis du CSRPN Hauts de France sur le projet d'arrêté préfectoral autorisant la prospection et la destruction de spécimens de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) au sein du Marais Audomarois.

Rappel du contexte :

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes locaux mais parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

Le cadre réglementaire relatif aux espèces exotiques envahissantes s'est renforcé avec l'adoption de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Les arrêtés du 14 février 2018 relatifs à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ont notamment défini une liste d'espèce (dont la Jussie rampante fait partie) pour lesquels des opérations de lutte à la demande du préfet peuvent être mises en œuvre. Ces arrêtés précisent notamment les conditions de réalisation de ces opérations.

Rappel du contexte : En octobre 2018, des stations (15) de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) sont découvertes au sein du marais Audomarois sur la rivière du Zieux (classée cours d'eau et wateringue). Le marais Audomarois est reconnu comme une zone humide d'importance internationale au titre de la convention Ramsar et constitue un site très riche en biodiversité.

Suite à cette découverte des prospections ont eu lieu permettant de trouver la station originelle et de s'assurer qu'aucune autre station ne se trouve dans un rayon de 1 km.

Différentes mesures ont ensuite été prises pour limiter le front de colonisation (arrachage manuel, mise en place de barrages...) encadrées par un arrêté préfectoral.

La DDTM 62 en concertation avec le PNR des caps et Marais d'Opale souhaite mettre en œuvre un arrêté cadre de lutte contre la Jussie rampante sur une période de 5 ans. Cet arrêté concernerait l'ensemble du périmètre du marais Audomarois afin d'organiser des prospections sur l'ensemble de ce territoire mais également de mettre en œuvre les mesures de lutte globales et appropriées (chantiers d'arrachage en particulier) puis des suivis rigoureux afin d'éviter / limiter les éventuels nouveaux foyers de recolonisation.

La Jussie rampante est classée espèce exotique envahissante de niveau 2.

Les actions de lutte s'inscrivent dans le nouveau contexte réglementaire.

Conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement, l'arrêté nécessite la consultation du CSRPN.

Suite aux débats en séance, **le CSRPN après avoir souligné la réactivité du PNR des caps et marais d'opale face à cette menace**, émet un **avis favorable** au projet d'arrêté préfectoral autorisant la recherche et l'éradication de la Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) comme action prioritaire sur le Marais Audomarois ainsi que sur les propositions méthodologiques de lutte qui ont été présentées, notamment basées sur 2 à 3 passages annuels entre avril et octobre.

Le CSRPN demande en outre :

- que toutes les précautions de vigilance concernant le risque de (re)contamination soient prises en compte ;
- la présentation d'un bilan annuel au CSRPN comprenant : un détail des actions engagées, des méthodes employées (tant positives que négatives afin de tirer parti de ces expériences) ainsi qu'une évaluation des coûts associés (coûts de prestataires ou de matériels mais aussi évaluation du nombre de jour-homme engagé en régie).

Fait le 19 mai 2019

à Amiens

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI